

ce fromage ; et dans le cas du beurre, à moins que le mot " Canadien," " Canadian," ou " Canada, et le numéro d'inscription de la beurrerie dans laquelle il a été fait, ne soient imprimés, étampés ou marqués d'une manière lisible et indélébile, en chiffres et lettres de pas moins de trois huitièmes de pouce de hauteur et d'un quart de pouce de largeur, sur la boîte ou le colis qui contient ce beurre.

7. Personne ne devra, dans l'intention de tromper ou de frauder, enlever, ou en aucune manière effacer, oblitérer ou changer le mot " Canadien," " Canadian," ou " Canada," ni la date, ni le chiffre ou les chiffres indiquant le numéro d'inscription apposés sur ce fromage, ou sur la boîte ou colis contenant le fromage ou le beurre.

8. Toute association de laitiers, chambre de commerce de laitiers, ou tout syndicat de fromageries ou beurreries, pourra demander au département de l'Agriculture d'enregistrer une marque de commerce pour l'appliquer au fromage ou au beurre, ou sur les colis en contenant; et pour les fins de ce paragraphe, l'expression "syndicat" signifie un certain nombre non inférieur à quinze, de fromageries ou de beurreries qui s'uniront pour former une organisation dans le but d'employer les services d'un instructeur et inspecteur de laiterie.

9. Quand un certificat d'enregistrement d'une marque de commerce aura été délivré, personne n'appliquera cette marque de commerce sur aucun fromage ou beurre, sauf en conformité des règlements faits à son sujet, et après avoir été régulièrement autorisé à s'en servir et l'appliquer."

a). Une copie certifiée des règlements établis par l'association de laitiers, ou la chambre de commerce des laitiers, ou le syndicat des fromageries ou beurreries, au sujet de l'usage de la marque de commerce, devra être envoyée au département de l'Agriculture en même temps que la demande d'enregistrement de cette marque de commerce.

10. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelque une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres pour chaque fromage ou chaque boîte ou colis de beurre vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but

de le vendre, en contravention aux dispositions du présent article, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés."

3. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant les annexes suivantes :

ANNEXE A.

Détails à fournir pour l'enregistrement de fromageries ou beurreries.

1. Nom de la fromagerie ou beurrerie.
2. Où-située :—
 - (a.) Province
 - (b.) Comté.....
 - (c.) Canton ou township.....
 - (d.) Bureau de poste.....
 - (e.) Bureau de télégraphe ou de téléphone
 - (f.) Station de chemin de fer ou port d'expédition.....
3. Nom du propriétaire.....
Adresse postale.....

Si c'est une association laitière coopérative ou une compagnie par actions :

- Nom du secrétaire
 - Adresse postale.....
 - 4. Étampe ou marque de commerce enregistrée, s'il y en a une
 - 5. Numéro d'inscription.....
- Certifié que ce qui précède est exact.
-Propriétaire.
 -Adresse postale.
 -Secrétaire.
 -Adresse postale.
- Témoin.....
.....Adresse postale.
- Témoin

ANNEXE B.

Détails à fournir pour l'enregistrement d'une marque de commerce pour beurre et fromage.

1. Le nom de l'association de laitiers, de la chambre de commerce des laitiers, ou du syndicat au nom de qui cette demande est faite, est.....
2. L'association, la chambre, ou le syndicat, a été organisé le.....18...
3. Les fromageries ou beurreries qui en forment partie sont situées dans le comté ou les comtés de..... dans la province de.....
4. Le nom du secrétaire de la dite association ou chambre, ou du syndicat, est..... de.....

dans le comté de.....et la province de.....

Son adresse postale est.....

5 La marque de commerce pour laquelle il est demandé un certificat d'enregistrement est.....

6. Une vraie copie des règlements établis par la dite association ou chambre, ou par le syndicat, relativement à l'usage de la dite marque de commerce, certifiée conforme par le président et le secrétaire de la dite association ou chambre, ou du dit syndicat, est ci-annexée.

Signé
Président.

Signé
Secrétaire."

DES NOUVEAUX PROCÉDES DE TANNAGE

Il ne se passe pas de mois sans qu'on entende parler d'un nouveau procédé de tannage ; aujourd'hui nous transcrivons pour la curiosité de nos lecteurs un procédé autrichien qui nous tombe sous la main. Nous n'avons pas appris que ce procédé soit employé.

Utilité de différents agents tannants.

Un nouveau procédé de tannage vient d'être découvert par le professeur Emanuel Herman, de Vienne (Autriche). Il consiste dans l'emploi d'une combinaison d'agents possédant des propriétés tannantes.

On prépare d'abord les peaux de la manière ordinaire, mais au lieu d'employer pour le tannage de l'écorce ou toute autre substance tannante végétale similaire, on plonge les peaux dans la composition imaginée par le professeur Herman. On peut accroître la force du bain de 70 à 75 0/0 pendant l'opération.

Une addition de $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$ de sel commun ou nitrate de potasse, du poids des matières tannantes employées, accélère et améliore le procédé de tannage en question.

Pour les sortes légères le tannage dure de trois à quatorze jours et pour les cuirs-semelles et cuirs à courroies il faut de douze à quarante jours.

Ce nouveau mode est aussi rapide que le procédé minéral, mais il en diffère en ce sens qu'il emploie simultanément des matières organiques et inorganiques combinées sous la forme de doubles sels doués de propriétés tannantes.

Un autre avantage est que, si on le désire, on peut combiner le tannage végétal avec le procédé qui nous occupe. Dans ce cas, on soumet d'abord les peaux à l'action